

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 08 mars 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT

6 rue Blaise Pascal
17180 Périgny

Références : 0003102854/2024/132

Code AIOT : 0003102854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT implanté 6 rue Blaise Pascal 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT
- 6 rue Blaise Pascal 17180 Périgny
- Code AIOT : 0003102854
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par télédéclaration du 3 mai 2017, la société Atlantique Environnement représentée par M. Thierry Allard a télédéclaré les activités suivantes (sur un site de 5000 m²) :

- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets DEEE (cf. rubrique 2711) pour un volume total de 100 m³,
- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713) sur une surface totale de 900 m²,
- une installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) (cf. rubrique 2718) pour une quantité maximale de 0,9 t.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 26 octobre 2021 suite aux constats de l'inspection de septembre 2021. La direction en place a notamment été remplacée. .

En juin 2023, une nouvelle inspection a permis de lever la mise en demeure de 2021. Toutefois, les travaux de mise en conformité de la gestion des eaux du site ont débuté mais ne sont pas terminés.

La présente inspection a pour objectif de vérifier la fin des travaux et la gestion opérationnelle des eaux du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 1.1 et 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétention et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe article I 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 5.3 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les engagements de l'exploitant pris en juin 2023, les travaux de mises aux normes relatifs à la gestion des eaux du site ne sont pas terminés et aucun délai d'achèvement n'a été avancé à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 1.1 et 1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique et plans de l'installation
Prescription contrôlée : La rubrique 2718-2 est soumise au régime DC. 1.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement (périodicité de 5 ans maximum). Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. 1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour les plans de l'installation. (...) Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; Les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après (...)
A la suite de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté ses engagements pris par courrier du 19 octobre 2022. En effet, le plan de zonage des installations demandé n'a pas été rédigé. Par ailleurs, l'exploitant devait mettre en œuvre les actions correctives préconisées dans les rapports de contrôle périodique de ses installations. Constats lors de la nouvelle inspection : Les deux derniers rapports de visite de conformité des installations relevant des rubriques 2711, 2713 et 2718 de la société BUREAU VERITAS datant de 2022, ont été consultés par l'inspection. Comme demandé par l'inspection lors de la précédente visite, une indication des actions correctives réalisées est mentionnée. Il manque toutefois la précision de la date de réalisation de la mise en conformité. L'exploitant présente à l'inspection les plans de zonage qu'il a réalisés. Ils ne présentent toutefois pas les zones à risques et n'est pas mis à disposition des services de secours. L'exploitant indique que les fiches procédures demandées par la société BUREAU VERITAS dans ses rapports de 2022 sont en cours d'écriture. <i>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 8 mars 2024, plusieurs fiches procédures concernant l'acceptation des déchets entrants, la réception des fournisseurs et la pesée des matières, les accidents et incidents au travail, les déversements accidentels, la découverte d'engins explosifs, les actions à mener en cas d'incendie et les caractéristiques qualité des produits ferreux.</i>

<p>La fiche procédure sur les consignes d'isolement du réseau n'a pas été rédigée.</p> <p>L'étude de bruit, préconisée par la société BUREAU VERITAS dans son rapport de 2022 n'a toujours pas été réalisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant complète les informations (date de mise en conformité) qu'il indique dans les rapports de visite des installations relevant des rubriques 2711, 2713 et 2718 réalisés par la société BUREAU VERITAS.</p> <p>=> L'exploitant complète ses plans de zonage avec la localisation des zones à risque le cas échéant et les afficher dans le bâtiment principal pour mise à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>=> L'exploitant rédige la fiche procédure sur les consignes d'isolement du réseau.</p> <p>=> L'exploitant fournit le rapport d'étude de bruit à l'inspection dès réception en annexant ses commentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Rétention et isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Pour rappel, l'exploitant s'était engagé lors de la précédente inspection à finaliser les travaux (imperméabilisation des surfaces, bloc en bétons...) avant la fin du mois de septembre 2023.</p> <p>Constats lors de la nouvelle inspection :</p> <p>Les travaux d'imperméabilisation des surfaces extérieures sont terminés.</p> <p>La rétention des eaux susceptibles d'être polluées est réalisée en partie avec des murs en béton, qui ont été mis en place le long des clôtures sur toute la zone concernée.</p> <p>En revanche, la réserve souple de 120 m³ prévue pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie ou déversements accidentels n'est pas mise en place et aucun devis n'est présenté à l'inspection.</p> <p>De plus l'exploitant n'a pas justifié auprès de l'inspection le bon dimensionnement de cette réserve souple (120 m³ pour 2 heures d'extinction d'un incendie) à l'aide des guides D9 et D9A ni de l'efficacité de cette solution pour récupérer rapidement et totalement les eaux polluées.</p> <p>Dans le projet de travaux de mise aux normes de la gestion des eaux du site, il est prévu qu'en cas de pollution, la vanne à l'entrée du déshuileur soit fermée afin de permettre la déviation des eaux</p>

<p>polluées vers la réserve souple par une pompe de relevage.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de cette vanne..</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant met en œuvre une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport dans un délai de 3 mois maximum.</p> <p>=> L'exploitant met en œuvre un système d'isolement efficace des eaux polluées lors d'un incendie ou d'un incident de déversement dans un délai de 3 mois maximum.</p> <p>=> L'exploitant justifie du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction selon la méthode de calcul des guides D9 et D9A ainsi que de l'efficacité de la solution retenue dans un délai de 3 mois maximum.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>Pour rappel, les travaux de remise en état de la clôture devaient être poursuivis comme annoncé par l'exploitant.</p> <p>Constats lors de la nouvelle inspection : La clôture côté sud-est n'a pas été remplacée mais l'exploitant a mis en place des blocs en béton de type Lego sur tout le pourtour de la zone de stockage extérieure, posé à environ 2 m devant le grillage, assurant ainsi le contrôle de l'accès à l'installation et évitant tout endommagement par les activités voisines au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Entreposage des produits et déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché</p>

si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Pour rappel, l'exploitant devait mettre en place un marquage ou toute identification appropriée des différentes zones d'entreposage des déchets dès la fin des travaux en cours et déplacer les DEEE de type GEM froid à l'abri des intempéries.

Constats lors de la nouvelle inspection :

Les batteries sont stockées dans un bac étanche à l'intérieur du bâtiment et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés sous l'auvent à l'abri des eaux météoriques.

Un panneau indique la zone de stockage de ces déchets sous l'auvent.

En dehors de la zone des DEEE, aucune délimitation ne sépare les différents types de déchets stockés et aucun marquage ne les identifie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant met en place un marquage ou toute identification appropriée des différentes zones d'entreposage des déchets dans un délai de 2 mois maximum.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Visite d'inspection du 21/06/2023 :

=> L'exploitant doit s'assurer que le poteau incendie le plus proche est en capacité de fournir un débit suffisant en cas d'incendie.

=> L'exploitant fait installer une alarme incendie dans les délais annoncés à l'inspection.

=> L'exploitant fait installer une réserve de sable meuble et sec et des pelles dans le bâtiment.

=> L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant leur intervention avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bac à sable et d'une pelle dans le bâtiment à proximité de la

<p>zone de stockage des batteries.</p> <p>L'alarme incendie évoquée lors du précédent contrôle n'a toujours pas été mise en place.</p> <p>L'exploitant remet à l'inspection les fiches DECI des 2 poteaux incendie situés à proximité du site. Le PI n°17274.0085 a un débit de 177 m³/h sous 1 bar et le PI n°17274.0086 a un débit de 164 m³/h sous 1 bar.</p> <p>Toutefois aucun de ces 2 poteaux ne se trouve à moins de 100 m de l'entrée du site.</p> <p>Comme évoqué au point de contrôle n°2 ci-dessus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets mis à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant équipe son installation d'une alarme incendie dans un délai de 2 mois maximum.</p> <p>=> L'exploitant s'assure de la disponibilité d'un poteau incendie de débit suffisant à moins de 100 m de son installation. Il informe l'inspection de la solution retenue pour répondre à cette obligation réglementaire dans un délai de 2 mois maximum.</p> <p>=> L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant leur intervention avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire dans un délai de 2 mois maximum.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Le séparateur à hydrocarbures et le bassin d'infiltration sont opérationnels.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour.</p> <p>Au cours de la visite extérieure des installations, l'inspection constate une irisation importante à la surface du bassin d'infiltration du site.</p> <p>L'exploitant indique qu'il y a eu un déversement accidentel d'un engin pendant les manœuvres dans les cases de stockage et qu'avec les fortes pluies des derniers jours, la pollution s'est retrouvée dans le bassin, malgré la présence du déshuileur en amont du bassin.</p> <p>L'exploitant s'engage auprès de l'inspection à faire intervenir une entreprise dès le lundi 4 mars afin de pomper les eaux du bassin, nettoyer les berges souillées du bassin et procéder à un nettoyage et à la vérification du bon fonctionnement du déshuileur et à justifier ces opérations par des photos prises à chaque étape.</p> <p><i>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 4 mars 2024, les photos demandées par l'inspection (avant, pendant et après l'intervention de la société ORTEC du 4 mars matin) ainsi que la fiche d'intervention de l'entreprise et les BSD d'enlèvement des eaux hydrocarbonées et des boues du décanteur datés du 04/03/24.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux à jour dans un délai maximum de 3 mois. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 5.3 et 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents et valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : 5.3 : Valeurs limites de rejet</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 - 8,5 ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Visite d'inspection du 21/06/2023 :

=> L'exploitant fait réaliser une campagne d'analyse des eaux du site dès la mise en place opérationnelle du système de gestion des eaux, après achèvement des travaux de mise aux normes.
=> L'exploitant prévoit un programme d'analyse des eaux de fréquence annuelle dès la réalisation de la première campagne de mesures.

Constats :

Aucune campagne d'analyse n'a été réalisée sur le site au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant réalise une campagne d'analyses des eaux rejetées au milieu dans un délai maximum de 3 mois et transmet le rapport ainsi que ses commentaires à l'inspection dès réception.

=> L'exploitant élabore un programme d'analyses des eaux de fréquence annuelle dès la réalisation de la première campagne de mesures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois